



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Sixième Commission

Point 81 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie et État de Palestine : projet de résolution

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 69/120 du 10 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant que le conflit se termine le plus rapidement possible,

Soulignant qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949² et des Protocoles additionnels³,

¹ A/71/183 et Add.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513., et vol. 2404, n^o 43425.



Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire, et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I⁴ aux Conventions de Genève,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Prenant acte du fait qu'aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009), en date du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

Prenant note avec satisfaction du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés et en facilitant les mesures à cet effet,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Notant les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

Se félicitant de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949,

Rappelant l'impérative nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire, reconnue par l'ensemble des États membres à l'occasion de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 8 au 10 décembre 2015,

⁴ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

Se félicitant de la poursuite de la participation des États au processus intergouvernemental, et rappelant que celui-ci est conduit par les États et fondé sur le principe du consensus afin de trouver des moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire,

Notant que le Comité international de la Croix-Rouge et les États collaborent étroitement en vue de renforcer davantage le droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

Notant également l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles commises en période de conflit armé,

Notant en outre l'action menée par les États, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres acteurs dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger » pour mieux protéger l'accès aux soins de santé et leur fourniture,

Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter et de protéger les blessés et les malades, le personnel médical, les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales durant les conflits armés, conformément aux obligations que le droit international humanitaire met à leur charge,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions, et notant également l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions⁵,

Notant également l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes⁶,

Se félicitant de la contribution notable apportée à la protection des victimes des conflits armés par l'important débat auquel a donné lieu la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres mesures prises récemment par le Comité, se félicitant également des efforts que celui-ci fait pour mettre à jour régulièrement sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷ vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire, et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant note également des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala le 10 juin 2010,

⁵ Ibid., vol. 2688, n° 47713.

⁶ Voir résolution 67/234 B.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Jugeant utile d'examiner l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949², et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977 à l'approche de leur quarantième anniversaire⁸;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dès que possible parties aux Protocoles additionnels³;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I⁴ et aux autres États, une fois qu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits dans les conditions définies audit article;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles⁹, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement;

8. *Prend note avec satisfaction* des 10 résolutions adoptées à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 8 au 10 décembre 2015, en particulier les résolutions 1 à 4, rappelle leur importance, ainsi que les recommandations sur les mesures à prendre qui y figurent, aux fins du renforcement du droit international humanitaire, et prend acte avec satisfaction à cet égard de la résolution 2, intitulée « Le renforcement du respect du droit international humanitaire », dans laquelle la Conférence a notamment recommandé de poursuivre un processus intergouvernemental ouvert, conduit par les États, fondé sur le principe du consensus et conforme aux principes directeurs du processus de consultation, aux fins de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire;

9. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts que font les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour

⁸ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁹ Ibid., vol. 249, n^o 3511, et vol. 2253, n^o 3511.

¹⁰ Ibid., vol. 2173, n^o 27531.

promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre les gouvernements, et rappelle aux États Membres qu'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est à leur disposition;

10. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire dans le droit interne et favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de commissions ou comités nationaux, avec le concours éventuel des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'apporter conseil et assistance aux gouvernements dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des renseignements au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée;

13. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait pratique de se servir à cet effet d'un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-treizième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».